



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 0803989

**portant interdiction temporaire d'accès par voie maritime et de circulation à proximité
du ponton du Bakoua, commune des Trois-Ilets**

Le Préfet de la Région Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU l'arrêté n° 97-732 du Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe en date du 17 avril 1997;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Martinique,

VU l'avis du directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Martinique,

SUR proposition du capitaine de vaisseau, commandant la zone maritime Antilles, assistant du préfet de la région Martinique, Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'approche et l'accès maritimes du ponton du Bakoua, situé sur la commune des Trois-îlets, rendu dangereux suite aux effets de la houle OMAR afin de garantir la sécurité des usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès et l'amarrage sur les superstructures du ponton du Bakoua ayant résistées à la houle du cyclone OMAR sont interdits.

La circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits à proximité immédiate de ces superstructures.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le commandant de la marine et de l'aéronautique navale aux Antilles, le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur Départemental de l'équipement, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 5 novembre 2008

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

